

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2011

VENTES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES - (n° 3019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
M. Suguenot et M. Tardy

ARTICLE 5

À la dernière phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« vendeur et de l'acquéreur »,

le mot :

« public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les informations ne doivent pas être simplement données au vendeur et à l'acquéreur, mais doivent au contraire être destinée à l'ensemble du public.

L'intérêt de ces informations est de toucher l'ensemble des acquéreurs potentiels, et pas seulement le vendeur et l'acquéreur une fois l'opération de vente réalisée.